



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des
territoires et de la mer de la
Vendée et de la Loire Atlantique

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
PL_BRET_MO2A
Gestion des prairies humides – Module niveau 2
du territoire « MARAIS BRETON » (*marais doux et salé*)**

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure vise à préserver le maintien des surfaces en prairies permanentes et le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux. Les enjeux sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 113 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. L'Etat précisera ses conditions d'intervention dans un arrêté préfectoral régional relatif aux MAEC 2015.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez avoir contractualisé l'une des mesures suivantes sur votre exploitation pour être éligible à la mesure « PL_BRET_MO2A » (condition vérifiée lors de l'année d'engagement) :

- Aide en faveur de l'agrobiologie (conversion ou maintien)
- MAEC Systèmes Herbagers et Pastoraux (SHP)
- MAEC Systèmes Polyculture Elevage (SPE)

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PL_BRET_MO2A » les surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés dans le site Natura 2000 du Marais breton et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques concernés par la BCAE 7 ou visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

La mesure « PL_BRET_MO2A » peut être cumulée sur un même élément engagé que les aides en faveur de l'agriculture biologique, la MAEC SPE ou la MAEC SHP (à l'exception des surfaces cibles).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

L'accès à la mesure « PL_BRET_MO2A » est réservé en priorité aux exploitants ayant contractualisé l'une des mesures suivantes sur leur exploitation (condition vérifiée lors de l'année d'engagement) :

- Aide en faveur de l'agrobiologie (conversion ou maintien)
- MAEC Systèmes Herbagers et Pastoraux (SHP)
- MAEC Systèmes Polyculture Elevage (SPE)

Les critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières sont listés dans la notice de territoire. Si l'enveloppe financière se révélait insuffisante, des critères de sélection supplémentaires seraient définis au niveau régional et/ou local.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PL_BRET_MO2A » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,2 UGB/ha pour chaque élément engagé (voir mode de calcul au 6.2.2)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de 0.6 UGB/ha, à la parcelle, du 1er janvier au 1er mars, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, au 1er juillet	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin sur les marais doux et 5 juin sur les marais salés (respecter un retard de fauche de 20 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée respectivement au 20 mai et 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. Interdiction de comblement des parties basses, mares, fossés	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes ¹ et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (notamment respect des zones de non traitement)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du ou des cahiers d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

¹ Conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Recommandations spécifiques au territoire (non soumises à contrôle) :

- Les travaux de débroussaillage, lutte mécanique contre les chardons et autres actions mécaniques sont à réaliser préférentiellement après la date de fauche autorisée (période à éviter pour la biodiversité : 15 mars-15 août).

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1. Définition des surfaces éligibles :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

6.2. Les modalités de calcul du chargement

6.2.1. Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores (6.2.3) pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

6.2.2. Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année d'engagement Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

6.3. La tenue du cahier d'enregistrement des interventions

Le cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche).

L'enregistrement devra également porter, sur le même document ou via le cahier de fertilisation, sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Coordonnées des opérateurs du projet « MAEC Marais breton » :

Chambre d'agriculture de Vendée Service MAE 21 Bd Réaumur 85013 La Roche sur Yon Cedex Tel : 02.51.36.83.77 carole.rabiller@vendee.chambagri.fr	Association pour le Développement du Bassin versant de la Baie de Bourgneuf Impasse de la Gaudinière 85630 BARBATRE Tel : 02.51.39.55.62 jaycaguer@baie-bourgneuf.com
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------